

LE MARIAGE D'UN RESSORTISSANT EUROPEEN AVEC UNE PERSONNE DE NATIONALITE MAROCAINE

En matière de mariage binational, les conditions de fond du mariage entre personnes de nationalité distincte (capacité, empêchements et consentement) sont régies pour chacun des futurs époux par sa loi nationale et les conditions de forme par la loi de celui des deux Etats dont l'autorité célèbre le mariage.

1 Les conditions de fond exigées pour que le mariage soit reconnu au Maroc

A/ La validité de l'acte des mariage au regard de la législation marocaine est subordonnée à cinq conditions :

1. la pleine capacité des deux époux, qui doivent être sains d'esprit et avoir atteint l'âge de 18 ans ;
2. à défaut, le mariage est subordonné à une autorisation judiciaire et à celle du représentant légal du mineur ou du conjoint frappé d'incapacité, lequel doit être présent lors de la conclusion du mariage
3. l'absence d'accord tendant à la suppression de la dot consenti par l'époux en faveur de l'épouse. Il n'est pas nécessaire de justifier de l'existence de la dot (*Sadaq*), a fortiori de faire apparaître son montant, mais les parties doivent s'abstenir de déclarer qu'elles procèdent à la conclusion d'un mariage sans dot
4. la présence de deux témoins de religion musulmane lors de l'échange des consentements ;
5. l'absence d'empêchement d'empêchements légaux au mariage

B/ Les empêchements légaux au mariage

- Il est interdit à un Marocain musulman d'épouser une femme n'appartenant pas à l'une des religions du Livre et à une Marocaine musulmane d'épouser un non musulman
- Est prohibé le mariage de l'homme avec ses ascendantes, descendantes au premier degré, et pour cause de parenté par alliance, les ascendantes ou descendantes de son épouse ; l'allaitement entraîne les mêmes prohibitions que la filiation et la parenté par alliance
- Est prohibé également le mariage avec une femme mariée, en instance de divorce ou récemment devenue veuve ; le délai de viduité est fixé à 4 mois et dix jours à compter du décès du mari en cas de veuvage et 3 périodes intermenstruelles pour la femme qui n'est pas enceinte. Pour la femme enceinte, le délai de viduité cesse à la fin de la grossesse.

La polygamie, sans être complètement prohibée par la loi marocaine, a désormais un caractère exceptionnel ; elle doit être objectivement motivée et faire l'objet d'une autorisation judiciaire préalable ; elle est impossible si l'époux s'est engagé par avance à ne pas y avoir recours lors d'un premier mariage. Une demande de second mariage emporte en tout état de cause la possibilité pour la première épouse d'obtenir automatiquement le divorce si elle refuse cette seconde union de son époux.

A défaut d'avoir respecté ces conditions de fond, les conjoints ne pourront pas se prévaloir de l'existence de leur mariage au Maroc.

2 Les conditions de forme du mariage

3/ La nature contractuelle du mariage en droit marocain

Le mariage est assimilé en droit marocain à un contrat, qui peut être assorti de conditions pour l'un et l'autre des époux, pour autant que ces conditions ne sont ni contraires à la loi, ni étrangères aux buts du mariage. Peuvent, en particulier, faire l'objet de dispositions conventionnelles :

- l'engagement du conjoint à ne pas prendre d'autres épouses
- le droit que se réserve l'épouse de faire usage unilatéralement, le cas échéant, de la procédure de divorce sous contrôle judiciaire
- la gestion en communauté de certains biens acquis pendant le mariage, bien que le régime matrimonial reste toujours celui de la séparation des biens.

L'engagement des futurs époux sur ces conditions doit faire l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage lui-même. Certaines de ces conditions peuvent également faire l'objet d'un accord ultérieur.

4/ Les modalités du mariage

Le document portant acte de mariage constitue la preuve unique de l'échange des consentements. **Au Maroc**, il est établi par deux adoul, auxiliaires de justice habilités par les autorités judiciaires à dresser l'acte et à recueillir le consentement des époux et de toutes les personnes dont l'accord est prévu par la loi. Cette formalité ne peut être accomplie qu'après autorisation judiciaire. La capacité matrimoniale du conjoint étranger, qui sera vérifiée lors de la demande d'autorisation de mariage, sera appréciée sur présentation d'un certificat d'aptitude au mariage ou d'un document équivalent, émanant des autorités publiques du pays dont il possède la nationalité.

La présence personnelle des conjoints, qui doivent exprimer verbalement et simultanément leur consentement, est de règle. En particulier, la tutelle matrimoniale (*wilaya*) n'a plus de caractère obligatoire. La femme peut conclure par elle-même son mariage, ou déléguer si elle le souhaite son père ou l'un de ses proches, mais sa présence et l'apposition de sa signature sur l'acte de mariage demeurent en principe indispensables. La loi marocaine permet toutefois, sur autorisation judiciaire expresse, le mariage par procuration lorsque des circonstances particulières empêchent l'un des futurs époux de conclure le mariage en personne. La législation de nombreux pays européens prohibant le mariage par procuration, un acte conclu au Maroc dans de telles conditions peut être annulé par les instances judiciaires du pays du conjoint européen, même si la procuration concerne exclusivement le conjoint de nationalité marocaine. Il convient sur ce point de se référer aux exigences de la loi nationale du conjoint européen.

Le mariage conclu hors du territoire marocain peut être contracté selon les formes administratives locales, pourvu que les conditions de fond, s'agissant du conjoint de nationalité marocaine, soient réunies. Les vérifications se rapportant à la validité du mariage seront effectuées à l'occasion du dépôt de l'acte de mariage auprès des services consulaires marocains du lieu d'établissement de cet acte (ou après sa transmission au ministère des affaires étrangères du Royaume en l'absence de représentation consulaire dans le pays considéré). C'est lors de ces démarches qu'il conviendra d'une part de faire connaître l'identité des témoins musulmans pouvant attester de la réalité du mariage, d'autre part les termes de l'accord éventuellement conclu entre les époux pour l'organisation de leur vie commune. L'acte sera ensuite transmis à l'officier d'état civil du lieu de naissance du conjoint marocain.

Le mariage à l'étranger peut également être conclu selon les formes prévues par la loi marocaine, en présence des adoul attachés à la représentation diplomatique ou consulaire marocaine du pays de célébration du mariage. Les conditions sont les mêmes que celles exigées dans le cas d'un mariage au Maroc, et l'autorisation judiciaire est précédée d'une enquête consulaire vérifiant qu'il n'existe aucun empêchement à la conclusion de ce mariage. **Toutefois**, la législation de nombreux pays d'Europe exige que leurs ressortissants se marient devant leurs autorités publiques nationales et/ou prohibe l'établissement d'actes de mariage concernant leurs propres nationaux par des autorités étrangères en résidence sur leur territoire.